

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE  
DEUXIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES**

La Havane, le 13 décembre 1996

**Accord No. 15/96**

**ACCORD CONCERNANT LE PROTOCOLE  
SUR LES PRIVILEGES ET LES IMMUNITES  
DE L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE**

Le Conseil des ministres,

**VU :**

L'article XVII, alinéa 1, de l'Accord portant création de l'Association des Etats de la Caraïbe,

**EST CONVENU:**

1. Les Etats membres et les membres associés de l'Association pourront présenter les remarques qu'ils estiment pertinentes au Protocole sur les privilèges et les immunités de l'Association dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'adoption du Protocole.
2. Les amendements proposés par tout pays membre seront analysés par les membres du Conseil des ministres.
3. Si un pays n'exprime aucun avis sur le Protocole proposé passé ce délai de quarante-cinq jours, il sera entendu qu'il l'adopte.